

REGLEMENT GENERAL DE LA FOIRE DES MINEES

Article 1

ADMISSIONS

La demande d'admission est strictement personnelle. A l'exclusion de tout autre, elle s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par le Comité ou en ligne. Elle devra être datée et signée selon le cas choisi.

Elle mentionne non seulement le produit ou l'objet principal que le demandeur se propose d'exposer ou de vendre, mais encore tous les autres objets ou produits.

Les demandes d'admission sont définitives et irrévocables de la part du demandeur. Celles comportant une réserve quelconque peuvent être refusées purement et simplement.

Le Comité se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription à toute époque sans recours et sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

L'exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée.

Il ne pourra pas non plus invoquer la correspondance échangée avec le Comité, l'encaissement des redevances ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

Aucune réclamation ne peut être présentée au sujet de l'admission ou de refus d'admission de d'autres exposants.

Après la décision d'admission par le Comité, l'exposant recevra la facture qui constitue la seule pièce officielle attestant la qualité d'exposant pour les objets et produits spécifiés.

Un candidat accepté ne peut se retirer sans avoir sollicité et obtenu le consentement écrit des organisateurs.

Article 2

PAIEMENTS

- A l'inscription : Acompte de 50% du prix de l'emplacement.

- **Solde du montant de la facture avant la mise en place du stand**

- En cas de désistement :

- avant le 15 août, les droits d'inscription sont conservés par la Foire des Minées

- du 15 août à j-8, les frais d'inscription + 30% de la somme du prix du stand seront facturés

- ensuite la totalité sera facturée.

La non observation de ces dispositions de paiement entraîne automatiquement le retrait du stand attribué, les sommes déjà perçues restant acquises sans contestation possible au Comité de la Foire.

Le Comité pourra revendiquer le paiement de la totalité ou d'une partie des droits de place, même si l'emplacement a été reloué par la suite.

Au cas où, pour une cause indépendante de sa volonté (cas de force majeure), le Comité de la Foire ne pourrait ouvrir celle-ci ou serait obligé de la reporter, les sommes versées par l'exposant en paiement de sa participation resteraient acquises de plein droit au Comité de la Foire.

Si la durée de la manifestation était réduite par décision du Comité, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité ou dommages-intérêts.

Article 3

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le Comité de la Foire détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir occupé un emplacement ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Le Comité n'accorde aucune exclusivité.

Les demandes sont faites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé.

Le Comité se réserve le droit de modifier la situation de l'emplacement sollicité ainsi que sa surface, et de déplacer un exposant, alors même qu'il aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Il s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers.

Le fait de n'avoir obtenu l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait.

L'exposant ne pourra disposer de son stand qu'après paiement du solde de la facture.

Article 4

DROIT DE CESSION

Les emplacements attribués doivent être occupés par le seul bénéficiaire du stand.

Si plusieurs exposants étaient admis à participer dans des stands non cloisonnés, le droit d'inscription serait dû par chacun d'eux.

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par le Comité sans son autorisation exceptionnelle (une demande écrite doit être adressée au préalable au Comité).

Article 5

INSTALLATION DES STANDS

Les exposants retardataires pourront se voir refuser le droit d'exposer.

Le Comité prendra à sa charge les séparations entre les exposants à l'intérieur des halls et appentis. La décoration particulière des stands est effectuée soigneusement par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales de la manifestation et la visibilité des stands voisins.

Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation (voir annexe sur la sécurité), le chargé de sécurité se réservant, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conformes.

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elle ne doit pas porter atteinte à la commodité ou la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Il est formellement interdit, dans l'intérieur et à l'extérieur des halls et appentis, de peindre, de coller des papiers peints ou autres sur les poteaux et cloisons.

Il est interdit de creuser à l'intérieur des stands. Il est également interdit de sceller, de scier les planches ou les cloisons des stands, de percer les cloisons, d'agrafer, de construire des massifs en béton armé, de faire du feu dans les emplacements concédés, sans autorisation spéciale du Comité.

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des exposants responsables.

Une enseigne d'un modèle uniforme sera fournie en location et mise en place au-dessus des stands sous appentis et hall par les soins du Comité. Cette location sera facturée sur le décompte.

Dans tous les autres cas, les exposants devront fournir leur propre enseigne tout en se conformant aux consignes qui pourraient leur être données par la Foire.

Toutes les installations, de quelque nature que ce soit, devront satisfaire aux mesures de sécurité générales concernant les Expositions, Foires et Salons, conformément aux textes en vigueur.

Les exposants qui désirent un branchement électrique devront en faire la demande lors de leur inscription. Le courant électrique devra être coupé chaque soir, dès la fermeture des stands.

Les exposants qui désireraient utiliser le gaz butane devront faire une déclaration préalable au secrétariat de la foire. L'utilisation du propane est interdite. L'utilisation du gaz est interdite sous les halls couverts.

La visite du Chargé de Sécurité ne dégage pas les exposants de leur responsabilité en cas de dommages ou de sinistres.

Article 6

TENUE DES STANDS

Les exposants doivent se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière de contrôle des prix et de répression des fraudes en ce qui concerne l'affichage et l'étiquetage des denrées alimentaires ou produits de toutes natures.

Suite à l'arrêté du 2 décembre 2014 (JO du 12), les exposants doivent informer les consommateurs de l'absence du droit de rétractation (cf texte joint).

Pendant toute la durée de la Foire, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture de la Foire.

La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture au public.

Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion par l'organisateur.

Il est interdit d'héberger des chiens dans les stands ou de les laisser vagabonder dans la Foire.

L'approvisionnement des stands de dégustation pendant la durée de la Foire pourra se faire tous les jours avant 9 heures du matin. En dehors de ces heures, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner dans la Foire.

Sauf accord écrit du comité aucune quête, aucune collecte, aucune vente d'insignes, aucune sollicitation en faveur d'œuvres ou de groupements quels qu'ils soient, aucune souscription, aucun appel à la générosité publique ne seront autorisés ou même tolérés dans l'enceinte de la Foire, considérée pour l'application de cet article, et pendant toute sa durée, comme enceinte privée.

Les exposants sont tenus de se conformer aux Lois et Décrets en vigueur concernant le commerce.

Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes Administrations les déclarations auxquelles ils sont tenus (Contributions, Sécurité Sociale, Régie, Droits d'Auteurs, etc...)

Article 7

PUBLICITE

Les exposants sont autorisés à faire de la publicité uniquement au moyen de cartes, circulaires et prospectus à l'intérieur de leurs stands et seulement pour les produits présentés par eux.

Il est formellement interdit à un exposant de faire de la publicité par pancartes, affiches, cartes ou prospectus, dans tout autre stand que celui qu'il occupe, en faveur d'une marchandise, quelle qu'elle soit, non exposée dans la Foire par son fabricant ou son représentant.

Aucune pancarte ou enseigne ne sera tolérée en saillie des stands (excepté celle mise par le comité).

Le jet de prospectus, publicité, cartes, etc... est formellement interdit.

Article 8

USAGE D'APPAREILS SONORES

La publicité par haut-parleur est réservée à la Foire.

Les démonstrations de Matériel HI-FI VIDEO ne devront être faites que discrètement.

Article 9

HORAIRE DE GARDIENNAGE

Outre les mesures d'ordre et de sécurité prises par le Comité de la Foire, les exposants devront observer toutes les dispositions prises par l'Autorité Publique.

Gardiennage : du mercredi soir à 20h00 avant la foire au mercredi matin à 7h00 après la foire.

Pour faciliter le service de surveillance, les exposants devront respecter les horaires suivants :

▲ vendredi de 14h00 à 20h00

▲ du samedi au mardi de 9h00 à 20h00 sans interruption

(heures d'ouverture au public)

Article 10

RESPONSABILITÉ

En cas de non-observation du règlement et des mesures de sécurité, le Comité de la Foire décline toute responsabilité.

Les exposants construisant eux-mêmes leur stand sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir soit par un vice de construction, soit par toute autre cause.

Il est entendu que tout exposant déclare renoncer à exercer tout recours à l'encontre du Comité de la Foire, pour quelque nature, cause ou effet que ce soit.

Article 11

ASSURANCES

Si l'exposant bénéficie d'une garantie quelconque, il doit se préoccuper d'obtenir de son assureur l'insertion d'une clause de renonciation à recours contre le Comité Directeur de la Foire et en fournir la preuve au dit Comité.

Sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article 11, l'assurance multirisque exposition est **obligatoire**, s'appliquant aux objets et marchandises, souscrite par le Comité de la Foire (dommages matériels aux biens présentés).

Le montant des garanties est donné à titre indicatif dans la demande d'admission.

En cas de sinistre, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 150 euros.

L'exposant, s'il le désire, peut prendre connaissance des conditions générales et particulières des contrats d'assurance souscrites par le Comité, en consultant le contrat auprès du secrétariat de la Foire des Minées.

L'exposant devra souscrire toutes les assurances complémentaires qu'il jugera utile.

Les garanties des assurances sont acquises aux exposants 24 heures avant l'ouverture de la foire, pendant toute la durée de la foire et jusqu'au mercredi matin 7h00 (heure de début de démontage).

SINISTRES

Pour tout sinistre, une déclaration doit être faite dans les 24 heures au secrétariat de la Foire.

En cas de vol, une plainte devra être déposée à la gendarmerie.

Article 12

CARTES OU BADGES D'EXPOSANTS, DE SERVICE

Suite au règlement de la facture, chaque exposant recevra 2 laissez-passer montage-démontage. Tout véhicule devant pénétrer dans l'enceinte de la Foire des Minées devra en être muni et le placer à un endroit bien visible.

Les cartes ou badges exposants sont indispensables pour la prise de possession de l'emplacement attribué. Ces cartes ou badges seront à retirer au Secrétariat de la Foire avant l'ouverture de la manifestation. En cas de perte, ils ne seront pas remplacés. Les cartes ou badges d'exposants doivent porter le nom de l'exposant ou celui du titulaire. La cession ou le prêt de ces cartes ou badges à d'autres personnes en motivera le retrait immédiat.

Les porteurs de cartes ou badges d'exposant ou de service, devront se conformer au règlement en présentant leur carte ou badge, aux contrôleurs de service.

Les exposants peuvent acquérir des cartes d'invitation; pour être valables, elles doivent être munies du cachet de l'exposant.

Article 13

DEMENAGEMENT DES STANDS

Le déménagement des stands se fera à partir du mercredi matin 7h00.

Article 14

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et le Comité de la Foire seront portées devant les Tribunaux des Sables d'Olonne, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

Le Comité de Foire